

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 5 avril 2023

DEL_20230405_04

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

29

20

24

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Vote des taux
de la
fiscalité locale
2023**

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Jean-Louis LELIEVRE
Gilles BRIAND - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER
Denis ROULAND - Myriam LEROUX (départ à 20h30)
Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD
Laurence DUPONT - Jessica NICOLAS - Jean-Pierre LE CROM
Thierno DIALLO - Didier NOUZILLEAU - Michel CONANEC
Aurélie LEGUNEHEC (départ à 20h00).

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

6 avril 2023

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Sébastien WAIRY a donné son pouvoir à Gilles BRIAND,
- Stanislas FONLUPT a donné son pouvoir à Emilie CORDIER,
- Yannick BEAUVAIS a donné son pouvoir à Hervé MORICE,
- Alain DESMARS a donné son pouvoir à Eric MEIGNEN,
- Aurélie LEGUNEHEC a donné son pouvoir à Michel CONANEC (départ à 20h00),
- Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Jean-Pierre Le CROM (départ à 20h30),

Et que la convocation avait été faite le

29 mars 2023

Absents : Elodie LEBOT, Magali MACE, David PELON, Françoise HAFFRAY, Cécile NICOLAS

Mme Cécile OLIVIER a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles : 1636 B decies, 1636 B septies et 1639 A.

Il est proposé à la commission des finances un maintien des taux sur les trois taxes de fiscalité locale (taxe d'habitation, taxe foncier bâti, taxe foncière non bâti) :

Le nouveau produit fiscal de la commune a été estimé dans le cadre du débat d'orientations budgétaires de la manière suivante :

- Le nouveau produit fiscal 2 taxes : composés de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, après application d'un coefficient correcteur devrait atteindre : 5 777 000 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 044-214402109-20230405-DEL_20230405_04-BF



- Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le produit des résidences secondaires (avec un taux bloqué sur 2021, 2022) sera de : 53 000 €, ce produit est déterminé par les services fiscaux avec le taux de taxe d'habitation 2022, soit 20,70%

Les taux 2023 sans modification de la pression fiscale sont les suivants

- la taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,38 %
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,76%

Il est proposé au conseil municipal de décider de fixer les taux 2023 de la manière suivante :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,38 %.
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,76%.

Ce qui donne les taux et montants prévisionnels de produits ci-après :

	bases d'imposition prévisionnelles 2023 (suivant données CERFA 1259)	Taux 2023	Produit attendu
	Versement coefficient correcteur Compensations, FNGIR		761 000 155 000
TFB	11 108 000	44.38 %	4 929 730
TFNB	54 000	60,76%	32 810
TH- Résidences secondaires	255 000	20,70 %	53 000
TOTAL			5 931 540

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a modifié la structure de la fiscalité en profondeur, ainsi que la réduction de moitié de la valeur locatives des établissements industriels. Les 15 % du taux de foncier bâti que la commune a récupéré du département ne couvrant pas la totalité de la perte engendrée par ce changement de calcul : un coefficient correcteur de 761 000 € assure l'équilibre financier de la réforme fiscale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 27 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

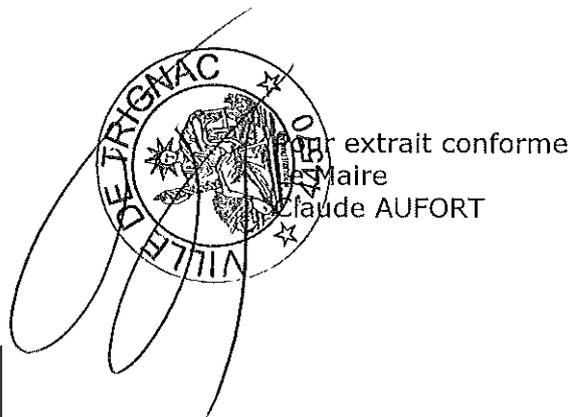
Publié le 17/04/2023

ID : 044-214402109-20230405-DEL_20230405_04-BF

S²LO

- **Article 1** : De retenir les taux portés au tableau ci-dessus pour l'année 2023 à savoir :
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 20,70 %
 - taxe foncière bâti : 44,38 %
 - taxe foncière non bâti : 60,76 %
- **Article** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Voix pour	22
Voix contre	0
Abstentions	2



Transmis à M. le Sous-Préfet le :
Reçu par M. le Sous-Préfet le :
Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :
Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 17/04/2023
ID : 044-214402109-20230405-DEL_20230405_04-BF



Acte publié et certifié exécutoire le 19/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 044-214402109-20230405-DEL_20230405_04-BF

